

## Contrat de services éducatifs

### ilasallecampus

1400, rue du fort, bureau 850  
Montréal, Québec, H3H 2T1  
Canada

Téléphone : 514-939-4414  
Télécopieur : 514-939-0811

### Sessions

Nombre de niveaux : \_\_\_\_\_

Date de début :     /     /

Date de fin :       /       /

Durée totale : \_\_\_\_\_ semaines

Niveaux choisis : \_\_\_\_\_

### Étudiant

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe : H  F

Rue/Route/Avenue : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Appartement : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Province / État : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone à la résidence : \_\_\_\_\_

Téléphone au bureau : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Langue maternelle : \_\_\_\_\_

Pays de citoyenneté : \_\_\_\_\_

Statut au Canada :           Citoyen canadien

Immigrant reçu  Visa étudiant  Visiteur  Autre

Niveau scolaire :           Secondaire incomplet

Secondaire complété  DEP  Collégial  Université

## Conditions financières

Nombre de niveaux : \_\_\_\_\_

Frais d'inscription : 40 \$

Frais de matériel : 90 \$ x \_\_\_\_\_

Frais de scolarité : 207 \$ x \_\_\_\_\_

**Total des frais : \_\_\_\_\_ \$**Comptant  Chèque Visa  Amex  Mastercard 

Numéro de carte : \_\_\_\_\_

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Les frais d'admission et de matériel totaux doivent être payés au moment de l'admission. La première moitié des frais de scolarité équivalant à \_\_\_\_\_ \$ doit être payée à la date du premier cours, soit le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ et la seconde moitié des paiements équivalant à \_\_\_\_\_ \$ doit être effectuée à mi-parcours du cheminement choisi soit le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_.

L'étudiant doit fournir un spécimen de chèque ou bien des chèques postdatés remplis selon les dates et montants mentionnés ci-haut. Si l'étudiant désire payer par carte de crédit ou spécimen de chèque, il doit remplir le formulaire correspondant, toujours en précisant les dates et montants mentionnés ci-haut.

## Politique et procédures de remboursement

Les montants des services spécifiés sont payables aux dates indiquées. Les paiements prescrits sont des préalables à l'obtention du service.

Tout étudiant(e) désirant annuler ou se retirer de son programme doit en aviser la Direction par écrit. Cet avis doit prendre la forme d'une lettre datée et dûment signée par l'étudiant(e), laquelle doit stipuler clairement la (les) raison(s) de l'annulation ou du retrait. L'étudiant(e) sera considéré(e) comme inscrit(e) jusqu'à la réception de l'avis écrit d'annulation ou de retrait. La non présence en classe ne justifie pas le remboursement des frais de scolarité.

Au moment de l'abandon, le total des frais à la charge de l'étudiant équivaut aux frais de scolarité des semaines de cours suivies jusqu'à réception de la lettre d'abandon auxquels se rajoute une pénalité de départ équivalant à 10% des frais des semaines de cours qu'il reste à suivre jusqu'à la fin du programme. Ne sont jamais remboursables les frais d'admission. Si l'étudiant se retire du programme plus de 2 semaines avant le premier cours du programme, les frais de matériel de 90 \$ par niveau non entamé lui seront remboursés. Si l'étudiant abandonne moins de deux semaines avant la date du premier cours, les frais de matériel ne lui seront pas remboursés.

ilasallecampus se réserve le droit d'annuler des cours dont le nombre d'inscriptions est trop bas.

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur :

#### **SECTION IV : CONTRATS DE LOUAGE DE SERVICES À EXÉCUTION SUCCESSIVE**

##### § 1. Contrats principaux

**46.** Un contrat de louage de services à exécution successive autre qu'un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé ou par un commerçant itinérant doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.  
(Contrat de louage de services à exécution successive)

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10 % du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.»

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 46; D. 1148-90, a. 7.

#### **SECTION VI CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE**

##### § 1. — Disposition générale

Commerçant.

188. Pour les fins de la présente section, est considérée comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à l'article 189 à l'exception:

- a) d'une commission scolaire et d'un établissement d'enseignement qui est sous son autorité;
- b) d'un collège d'enseignement général et professionnel;
- c) d'une université;
- d) d'une faculté, école ou institut d'une université qui est géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université;
- e) d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis;
- f) (paragraphe abrogé);
- f .1) d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;
- g) d'un ministère du gouvernement et d'une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères;
- g .1) du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- h) d'une municipalité;
- i) d'une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);
- j) d'une personne et d'une catégorie de personnes qui exercent une activité prévue à l'article 189 sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement; et
- k) d'une personne et d'une catégorie de personnes prévues par règlement.

1978, c. 9, a. 188; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 17, a. 12; 1992, c. 68, a. 151; 1994, c. 15, a. 33; 1994, c. 40, a. 457; 1994, c. 2, a. 78; 1996, c. 2, a. 791; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 193; 1999, c. 40, a. 234.

## § 2. — Contrats principaux

### Champ d'application.

189. À l'exception du contrat conclu par un commerçant qui opère un studio de santé, la présente sous-section s'applique au contrat de service à exécution successive ayant pour objet:

- a) de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;
  - b) d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales; ou
  - c) d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux paragraphes a ou b.
- 1978, c. 9, a. 189; 1999, c. 40, a. 234.

### Contenu de l'écrit.

190. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- d) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- e) le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et
- h) toute autre mention prescrite par règlement.

### Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 8.

1978, c. 9, a. 190; 1992, c. 68, a. 152.

### Taux invariable.

191. Le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine doit être le même pour toute la durée du contrat.

1978, c. 9, a. 191.

### Perception d'un paiement.

192. Le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

### Modalités de paiement.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

1978, c. 9, a. 192.

### Résiliation par consommateur.

193. Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 190 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

1978, c. 9, a. 193.

### Frais.

194. Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

1978, c. 9, a. 194.

### Sommes exigées.

195. Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et
- b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

1978, c. 9, a. 195.

### Restitution.

196. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

1978, c. 9, a. 196.

Je déclare que les renseignements du présent contrat sont tous exacts et j'atteste avoir pris connaissance et avoir accepté les conditions d'admission d'ilasallemcampus.

Signature du candidat ou de son parent/tuteur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du conseiller d'ilasallemcampus : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_